

conformes aux dispositions du présent décret, sont sans effet, pour l'exercice des activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état.

Art. 8. — Les sociétés commerciales visées à l'article 1er ci-dessus, ne peuvent effectuer toute domiciliation bancaire pour leurs opérations d'importation que si elles présentent des copies de leur statut et de leur extrait du registre du commerce conformes aux dispositions du présent décret.

Art. 9. — Toute infraction aux dispositions du présent décret est constatée et sanctionnée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment, aux dispositions de la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 et de la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisées.

Art. 10. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret peuvent être, en tant que de besoin, précisées par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Jomada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 09-182 du 17 Jomada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 fixant les conditions et les modalités d'implantation et d'aménagement des espaces commerciaux et d'exercice de certaines activités commerciales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relatif aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles générales applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales, notamment ses articles 26, 27 et 28 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-250 du 13 Jomada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans ses fonctions du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-237 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993, modifié et complété, relatif aux activités commerciales, artisanales et professionnelles non sédentaires ;

Vu le décret exécutif n° 93-269 du 24 Jomada El Oula 1414 correspondant au 9 novembre 1993 relatif aux marchés de gros de fruits et légumes ;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 Janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 07-120 du 5 Rabie Ethani 1428 correspondant au 23 avril 2007 portant organisation, composition et fonctionnement du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et de la régulation du foncier ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions des articles 26, 27 et 28 de la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le

présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'implantation et d'aménagement des espaces commerciaux et d'exercice de certaines activités commerciales.

Art. 2. — Au sens des dispositions du présent décret, il est entendu par espace commercial, toute enceinte ou établissement, bâti ou non bâti, aménagé et délimité à l'intérieur duquel s'opèrent des transactions commerciales aux stades de gros ou de détail.

Art. 3. — Les espaces commerciaux définis à l'article 2 ci-dessus, sont :

1/ Les marchés :

- de gros des fruits et légumes ;
- de gros des produits agroalimentaires ;
- de gros des produits industriels ;
- de détail couverts et de proximité de fruits et légumes, de viandes et de poissons et crustacés frais et congelés ;
- de détail couverts et de proximité des produits agroalimentaires ;
- de détail couverts et de proximité des produits manufacturés ;
- hebdomadaires ou bihebdomadaires des fruits et légumes, de produits alimentaires de large consommation et des produits manufacturés ;
- hebdomadaires à bestiaux ;
- hebdomadaires de véhicules d'occasion ;

2/ Les grandes surfaces de types supermarchés et hypermarchés ;

3/ Les centres commerciaux.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS ET DES MODALITES D'IMPLANTATION DES ESPACES COMMERCIAUX

Art. 4. — L'implantation des espaces commerciaux visés à l'article 2 ci-dessus, est réalisée conformément au plan directeur d'aménagement urbain et au plan d'occupation des sols, retenus dans le cadre du plan national d'aménagement du territoire adopté au titre du développement durable.

En outre, pour toute implantation d'un espace commercial, il doit être tenu compte du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur lorsqu'il s'agit de secteurs sauvegardés créés dans le cadre des dispositions de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée.

Art. 5. — L'implantation des espaces commerciaux visés ci-dessus, doit obéir aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé, à la sécurité des consommateurs, à la protection de l'environnement et à la préservation des sites historiques.

Art. 6. — Tout projet d'implantation d'un espace commercial formulé par tout promoteur public ou privé disposant en toute propriété du terrain d'assiette, est soumis à l'approbation de la commission chargée de l'aménagement et l'implantation des espaces commerciaux, visée à l'article 7 ci-dessous.

Toutefois, sont dispensées de l'approbation de la commission visée ci-dessus, les projets relevant, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 07-120 du 5 Rabie Ethani 1428 correspondant au 23 avril 2007, susvisé, du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et de la régulation du foncier.

Art. 7. — Il est créé, au niveau de chaque wilaya, une commission chargée de l'aménagement et l'implantation des espaces commerciaux, présidée par le wali ou son représentant et composée :

- d'un représentant élu de l'assemblée populaire de wilaya ;
- des directeurs de wilaya chargés de la réglementation et de l'administration générale, du commerce, de la planification, de l'environnement, de la santé, de la culture, de l'agriculture, de l'urbanisme et de la construction ;
- d'un représentant de la protection civile ;
- des représentants de la sûreté nationale ou la gendarmerie nationale, selon le cas ;
- du représentant de la chambre de commerce et d'industrie concernée ;
- du représentant de la chambre d'agriculture concernée ;
- du représentant de la chambre de l'artisanat et des métiers concernée ;
- du président de l'assemblée populaire communale concernée.

La commission peut faire appel à toute personne qui par ses compétences, peut l'éclairer dans ses travaux.

Elle élabore et adopte son règlement intérieur.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de wilaya du commerce.

Art. 8. — La commission visée à l'article 7 ci-dessus, est chargée :

- d'examiner et de traiter toutes les questions liées à l'urbanisme commercial ;
- d'examiner et d'approuver tout projet d'implantation d'un espace commercial.

Art. 9. — L'espace commercial peut être réalisé, selon le cas, par tout promoteur privé ou par toute collectivité locale ou par toute autre personne morale de droit public.

A ce titre, le promoteur privé, personne physique, doit faire accompagner son projet d'implantation, des documents justifiant de sa situation vis-à-vis des services fiscaux et d'un extrait de casier judiciaire attestant qu'il n'a pas fait l'objet de condamnation pour des infractions prévues par l'article 8 de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée.

Art. 10. — La réalisation d'un espace commercial, obéit, le cas échéant, aux plans d'architecture et d'aménagement définis par les services habilités de la wilaya par référence à des normes préalablement arrêtées en fonction de la vocation de l'espace commercial, de la nature de l'activité à exercer et des spécificités locales.

Art. 11. — A l'exclusion des marchés hebdomadaires de véhicules d'occasion, l'exercice des activités commerciales au niveau des espaces commerciaux visés à l'article 2 ci-dessus, est réservé aux seuls commerçants-artisans inscrits au registre de l'artisanat et des métiers, agriculteurs et/ou éleveurs détenant la carte d'agriculteur à titre individuel ou organisés dans une coopérative ou association à caractère agricole ayant trait à l'activité et dans un emplacement affecté à chaque intervenant.

Art. 12. — Tout espace commercial doit disposer à son entrée, d'un panneau à l'attention des usagers sur lequel sont indiqués le plan détaillé des infrastructures et des équipements qui le composent ainsi que les voies réservées à la circulation.

CHAPITRE III

DES CONDITIONS ET DES MODALITES D'IMPLANTATION ET DE GESTION DES MARCHES DE GROS ET DES ACTIVITES DE DISTRIBUTION AU STADE DE GROS

Art. 13. — Le marché de gros est l'enceinte légale à l'intérieur de laquelle s'opèrent des transactions commerciales au stade de gros de fruits et légumes.

Le marché de gros de fruits et légumes doit être aménagé en carreaux qui peuvent faire l'objet de cession ou de location au profit d'opérateurs économiques ayant le statut de personnes physiques ou morales et habilités à effectuer des opérations d'achat et de vente en gros de fruits et légumes.

Art. 14. — La gestion des marchés de gros de fruits et légumes peut être assurée, selon le cas, par :

- la commune ou la wilaya ;
- le propriétaire privé, l'établissement public ou l'adjudicataire.

A ce titre et à l'exception de la commune et de la wilaya, tout gestionnaire de marché de gros de fruits et légumes doit souscrire auprès de la direction de wilaya du commerce, à un cahier des charges dont le modèle-type est joint en annexe du présent décret.

Art. 15. — En cas d'attribution de la gestion du marché appartenant aux collectivités locales par voie d'adjudication, les procédures de formalisation, de passation et d'attribution y afférentes sont celles prévues par les dispositions du décret présidentiel n° 02-250 du 13 Joumada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, modifié et complété, susvisé.

Art. 16. — L'exercice de toute activité commerciale à la périphérie du marché et au niveau des travées, est interdit et sanctionné conformément à la législation en vigueur, notamment les dispositions de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 et la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 susvisées.

Art. 17. — Des locaux appropriés sont aménagés au niveau des marchés de gros et mis à la disposition des services de sécurité et des agents de contrôle relevant des services vétérinaires et phytosanitaires, de l'hygiène et du commerce, selon la nature des activités.

Art. 18. — Les opérations de nettoyage, d'entretien et de gardiennage sont assurées par le propriétaire ou le gestionnaire du marché de gros conformément au cahier des charges.

Art. 19. — Les marchés de gros visés ci-dessus, doivent être délimités, aménagés et dotés d'équipements de lutte anti-incendie et de premiers secours ainsi que de tous les équipements nécessaires et de toutes les utilités indispensables à leur bon fonctionnement, notamment, les sanitaires, l'eau et l'électricité.

Art. 20. — Les jours ainsi que les horaires d'ouverture et de fermeture des marchés de gros cités ci-dessus, sont fixés par le wali territorialement compétent.

Ces horaires peuvent être adaptés, dans les mêmes formes, en fonction des saisons et des régions.

Art. 21. — Les droits de place et le cas échéant, les droits d'accès applicables au niveau des marchés de gros, sont déterminés dans le cahier des charges visé à l'article 14 ci-dessus et doivent être affichés de manière visible et lisible à la vue du public.

Art. 22. — Le gestionnaire du marché de gros doit collecter et traiter quotidiennement l'information se rapportant au flux des produits, notamment, les quantités introduites dans le marché ainsi que leur nature, leur prix et leur qualité.

Ces informations sont communiquées chaque jour par le gestionnaire à la direction de wilaya du commerce territorialement compétente et éventuellement aux organismes publics qui en font la demande.

Le gestionnaire du marché de gros des fruits et légumes est tenu d'assurer quotidiennement l'affichage de la mercuriale dans l'enceinte du marché.

Art. 23. — Les activités de distribution au stade de gros des produits alimentaires ou manufacturés sont exercées dans des locaux situés à l'extérieur des zones urbaines et en dehors des zones d'habitation conformément aux articles 27 et 28 de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée.

CHAPITRE IV

DE L'ORGANISATION DES MARCHES COUVERTS DE DETAIL, HEBDOMADAIRES OU BIHEBDOMADAIRES ET DE PROXIMITE

Art. 24. — La gestion du marché couvert de détail peut être assurée soit, directement par le propriétaire privé soit, par un gestionnaire désigné à cet effet.

Art. 25. — L'exercice des activités de distribution au stade de détail susceptibles de générer des nuisances aux riverains et à l'environnement, est interdit dans les zones d'habitation conformément aux articles 27 et 28 de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée.

Art. 26. — Les marchés couverts de détail doivent être délimités, aménagés et dotés de tous les équipements nécessaires et de toutes les utilités indispensables à leur bon fonctionnement, notamment les sanitaires, l'eau et l'électricité.

Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité pour les opérateurs et la clientèle.

Les produits proposés à la vente au niveau de ces espaces doivent être sains, loyaux et marchands et ne présenter aucun risque pour la santé et la sécurité des consommateurs.

Art. 27. — Le marché couvert de détail doit disposer d'un règlement intérieur élaboré par le gestionnaire du marché.

Les services concernés de la commune veillent à la bonne application du règlement intérieur.

Art. 28. — Le règlement intérieur visé à l'article 27 ci-dessus, doit préciser notamment les conditions :

- d'occupation des emplacements, des étals ou des boutiques au niveau du marché ;
- de jouissances des lieux ;
- de respect des règles d'hygiène, de propreté et de sécurité ;
- de maintenance et d'entretien des instruments de pesage et des équipements de sécurité ;
- de respect des horaires d'ouverture et de fermeture du marché.

Art. 29. — Les opérations de nettoyage, d'entretien et de gardiennage sont assurées par le gestionnaire du marché couvert de détail.

Art. 30. — Les jours ainsi que les horaires d'ouverture et de fermeture des marchés couverts de détail visés ci-dessus, sont fixés par le président de l'assemblée populaire communale territorialement compétent.

Ces horaires peuvent être adaptés, dans les mêmes formes, en fonction des saisons et des régions.

Art. 31. — Au sens des dispositions du présent décret, il est entendu par marché hebdomadaire, bihebdomadaire et de proximité, toute enceinte aménagée mise à la disposition des commerçants détaillants, artisans ou agriculteurs.

L'exercice des activités commerciales ou artisanales est autorisé dans ces enceintes, un (1) ou deux (2) jours par semaine pour les marchés hebdomadaires ou bihebdomadaires et quotidiennement, selon des horaires fixes, pour les marchés de proximité.

Art. 32. — Outre les dispositions du présent décret, les conditions et modalités relatives au fonctionnement des marchés hebdomadaires, bihebdomadaires et de proximité sont définies dans un règlement intérieur tel que prévu à l'article 27 ci-dessus.

CHAPITRE V

DES CONDITIONS ET DES MODALITES D'IMPLANTATION DES GRANDES SURFACES ET DES CENTRES COMMERCIAUX

Art. 33. — Au sens des dispositions du présent décret, il est entendu par grande surface : tout magasin de commerce de détail spécialisé ou non spécialisé dans ses activités de vente de tous produits et exploité en libre service.

La grande surface définie ci-dessus comprend deux (2) types de magasins de vente :

- le supermarché ;
- l'hypermarché.

Art. 34. — Les grandes surfaces de types supermarchés et hypermarchés visées ci-dessus, doivent réserver au moins trente pour cent (30%) de leur surface de vente à la commercialisation des produits nationaux.

Art. 35. — Le supermarché cité à l'article 33 ci-dessus, doit disposer :

- d'une surface de vente comprise entre 300 et 2500 mètres carrés ;
- d'aires de stationnement pour les véhicules appropriées, attenantes ou à leur proximité, d'une capacité minimale de deux cents (200) véhicules.

Art. 36. — L'hypermarché cité à l'article 33 ci-dessus, doit disposer :

- d'une surface de vente supérieure à 2500 mètres carrés ;
- d'aires de stationnement pour les véhicules appropriées, attenantes ou à leur proximité, d'une capacité minimale de 1.000 véhicules ;
- des aménagements nécessaires à la circulation et à l'accès des personnes et des véhicules ;
- d'aires de jeux surveillées pour les enfants.

Art. 37. — Au sens des dispositions du présent décret, il est entendu par centre commercial : tout ensemble immobilier abritant un certain nombre de commerces destinés pour l'exercice d'une large gamme d'activités commerciales et artisanales.

Art. 38. — L'implantation des grandes surfaces de types supermarchés et hypermarchés ainsi que les centres commerciaux dont la superficie dépasse trois cents (300) mètres carrés, est autorisée uniquement en dehors des zones urbaines, dans des espaces prévus à cet effet.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GRANDES SURFACES ET AUX CENTRES COMMERCIAUX

Art. 39. — Les grandes surfaces et les centres commerciaux, visés aux articles 33 et 36 ci-dessus, doivent répondre dans le cadre de leur implantation et de leur fonctionnement aux conditions générales de sécurité.

A ce titre, ces espaces commerciaux doivent respecter les prescriptions ci-après :

- disposer au moins d'une ouverture directe de secours sur la voie publique permettant l'évacuation des clients et l'intervention des équipes de secours ;
- les portes principales de sorties de secours et les escaliers les desservant, doivent s'ouvrir de l'intérieur dans le sens de la sortie par simple poussée ;
- les baies de façades doivent être maintenues libres et non obstruées afin de faciliter l'accès des équipes de secours ;
- disposer de rampes et de toilettes pour personnes handicapées ;
- les volumes libres de protection et les murs résistants au feu faisant écran d'isolement entre l'établissement et les tiers, ne doivent être ni transformés, ni réaménagés ;
- les enceintes doivent disposer d'une salle de soins à l'effet de permettre de faire valablement face aux secours de première urgence ;
- les installations d'électricité, de gaz, de chauffage, de ventilation ainsi que les ascenseurs et monte-charges et autres équipements techniques, doivent toujours, présenter les garanties de sécurité et de bon fonctionnement et faire l'objet de vérification et d'entretien ;

— les matériaux et équipements utilisés en matière de décoration et d'agencement doivent présenter un comportement au feu conforme à la réglementation en vigueur ;

— les travaux d'aménagement, de transformation ou de réparation pouvant faire courir des risques au public pendant les horaires d'ouverture, doivent être effectués conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— les enceintes doivent être isolées de tout bâtiment ou local occupé par un tiers afin d'éviter qu'un incendie ne puisse se propager rapidement de l'un à l'autre.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 40. — Les manquements aux dispositions du présent décret peuvent entraîner la fermeture temporaire ou définitive du marché, de la grande surface ou du centre commercial et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 41. — Le contrôle et la constatation des infractions aux dispositions du présent décret, sont effectués conformément aux dispositions de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 et de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisées.

Art. 42. — Les espaces commerciaux en activité visés ci-dessus, doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent décret dans un délai d'une (1) année, à compter de sa date de publication au *Journal officiel*.

Art. 43. — Les conditions d'application des dispositions du présent décret peuvent être précisées en tant que de besoin par arrêté du ministre chargé du commerce ou par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre concerné.

Art. 44. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment le décret exécutif n° 93-237 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993, modifié et complété, relatif aux activités commerciales, artisanales et professionnelles non sédentaires, et le décret exécutif n° 93-269 du 24 Joumada El Oula 1414 correspondant au 9 novembre 1993 relatif aux marchés de gos de fruits et légumes, susvisés, sont abrogées.

Art. 45. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE**

Wilaya de

Daïra de

Commune de

**CAHIER DES CHARGES-TYPE REGISSANT LES
MARCHES DE GROS DES FRUITS ET LEGUMES**

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions et les modalités de gestion des marchés de gros de fruits et légumes.

CHAPITRE I

**OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX
ADJUDICATAIRES DE MARCHES DE GROS**

**RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE
DU MARCHÉ DE GROS**

Art. 2. — Durant son exercice, le gestionnaire du marché de gros est responsable des dégâts causés aux immeubles et aux équipements. Il est tenu de veiller sur la protection et l'entretien des biens mis à sa disposition.

Art. 3. — Pour l'exercice effectif de son activité, le gestionnaire du marché de gros doit être détenteur d'un registre du commerce libellé à cette activité.

JOUISSANCE DES LIEUX

Art. 4. — Le gestionnaire du marché de gros jouit lui-même des installations sans pouvoir changer, ni la nature, ni la destination sous aucun prétexte.

La réalisation de tous travaux de construction ou de transformation du marché, à l'intérieur comme à l'extérieur, ne peut être entreprise par le gestionnaire du marché de gros que conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et après accord éventuel du propriétaire.

Les réparations locatives et l'entretien des biens meubles et immeubles sont à la charge et aux frais du gestionnaire du marché de gros qui est également tenu de remplacer les équipements mis hors d'usage.

Les charges liées à la fourniture des utilités publiques sont couvertes par le gestionnaire du marché de gros.

CHAPITRE II

**OBLIGATIONS COMMUNES AUX
GESTIONNAIRES DES MARCHES DE GROS**

**PROTECTION CONTRE LES RISQUES
D'INCENDIE ET DE PANIQUE**

Art. 5. — Le marché de gros doit répondre aux exigences prévues par la réglementation en vigueur en matière de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

A ce titre, le marché doit disposer d'équipements et de matériels anti-incendie en parfait état de marche.

PERCEPTION DES DROITS

Art. 6. — Les droits de location sont perçus suivant les tarifs fixés à l'article 8 ci-dessous.

Toute perception non autorisée ou supérieure aux tarifs approuvés, est interdite et sanctionnée conformément à la législation en vigueur.

Les tarifs des prestations de services n'ayant pas fait l'objet d'une fixation dans un marché donné, peuvent être alignés sur ceux pratiqués au niveau d'autres marchés de gros.

Toute perception de droit doit faire l'objet de la délivrance immédiate d'un ticket détaché d'un carnet à souches.

Art. 7. — Le gestionnaire du marché de gros doit tenir une comptabilité conforme à la législation et la réglementation en vigueur. Il doit veiller également à la tenue des registres obligatoires prescrits à cet effet.

DROITS DE LOCATION

Art. 8. — Les droits de location des carreaux, locaux et emplacements devant être payés par les bénéficiaires sont fixés de la façon suivante :

- (nombre) locaux couverts normalisés à DA/mois ;

- carreaux non normalisés à DA/mois ;
- emplacements à DA/mois ;
- locaux abritant les commerces d'accompagnement DA/mois.

REVISION DES DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT

Art. 9. — Le gestionnaire du marché de gros peut solliciter la révision des tarifs et droits de place et de stationnement après avis du conseil exécutif de wilaya.

Il n'est permis la révision des tarifs qu'une seule fois par an.

CONTROLE DES POIDS ET MESURES

Art. 10. — Le gestionnaire du marché de gros est tenu sous peine de sanctions prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires, d'entretenir et de veiller au bon fonctionnement et à la fiabilité des instruments de poids et de mesures dont il a la responsabilité.

Les frais de poinçonnage et de vérification des poids, balances et autres instruments de mesures utilisés par les locataires sont à leur charge.

NETTOIEMENT ET ENTRETIEN DU MARCHÉ

Art. 11. — Le gestionnaire du marché de gros est tenu de faire procéder chaque jour et à ses frais au nettoyage du marché.

A ce titre, vingt-cinq pour cent (25%) du montant des recettes provenant des droits de place et d'accès perçus, doivent être réservés et consacrés au nettoyage et à l'entretien du marché de gros.

AFFICHAGE DES TARIFS

Art. 12. — Le gestionnaire du marché de gros est tenu d'afficher d'une manière lisible et visible, les différents tarifs des droits à percevoir.

ASSURANCE

Art. 13. — Le gestionnaire du marché de gros est tenu de souscrire une assurance pour couvrir tout accident et tout dégât, conformément à la législation en vigueur.

HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Art. 14. — Les heures d'ouverture et de fermeture du marché sont fixées de la façon suivante :

- heures à heures, pour la vente des produits ;
- heures à heures, pour la réception des produits.

En dehors de ces horaires, le marché est fermé et aucune activité ou circulation n'y est autorisée. Au cas où certains commerçants sont obligés d'y rester, les services de sécurité en sont informés.

Le marché est fermé tous les jours durant un horaire déterminé pour être nettoyé.

CONDITIONS DE VENTE

Art. 15. — Le gestionnaire du marché de gros doit veiller à ce que les ventes en gros soient effectuées à l'intérieur du marché de gros.

Fait à, le

Le gestionnaire du marché de gros,

Lu et approuvé

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1430 correspondant au 11 mai 2009 mettant fin aux fonctions du directeur des pensions au ministère des moudjahidine.

— — — —

Par décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1430 correspondant au 11 mai 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur des pensions au ministère des moudjahidine, exercées par M. Toufik Saïdi, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 22 Joumada El Oula 1430 correspondant au 17 mai 2009 portant nomination d'un chef d'études au ministère des relations avec le Parlement.

— — — —

Par décret présidentiel du 22 Joumada El Oula 1430 correspondant au 17 mai 2009, Mme. Soraya Bouyahiaoui est nommée chef d'études à la division de la coopération et des études au ministère des relations avec le Parlement.